



A Cruet, le 7 février 2023

Monsieur le Maire de Cruet,

à Monsieur le Directeur
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle Autorité Environnementale
69453 Lyon CEDEX 06

Affaire suivie par Mme MARSELLA Christiane

BORDEREAU D'ENVOI

Envoi par mail : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBJET DE LA TRANSMISSION
Auto-Evaluation environnementale et consultation de l'autorité environnementale	1	Conformément aux dispositions de l'article L 121-10 et R121-16 du Code de l'Urbanisme, le projet vous ai transmis pour avis. Faute d'avis expresse dans un délai de deux mois, votre avis sera réputé favorable.

Monsieur le Maire,

Jean-Michel BLONDET

Mairie de Cruet
484 rue Marius Canton
Saint-Laurent
73800 Cruet

Tel. 04 79 84 29 62
Fax 04 79 84 40 28
Courriel : mairie@cruet.fr

www.cruet.fr



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Service Connaissance Information
Développement Durable Autorité
Environnementale

Pôle Autorité Environnementale

Téléphone : 04 26 28 67 56
Courriel : ae-dreal-ara@developpement-
durable.gouv.fr

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER

**EXAMEN AU CAS PAR CAS AD-HOC
RÉALISÉ PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE¹ PRÉALABLE À
L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE D'UN DOCUMENT D'URBANISME**

N° d'enregistrement du dossier : 2023-ARA-AvisConforme-3000

N° Garance : 2023-009970

Nature du document d'urbanisme : Modification simplifiée du PLU

Localisation : Commune de Cruet dans le département de la Savoie

Maître d'ouvrage ou demandeur : Mairie

Dossier reçu le 13/02/2023

L'avis conforme motivé sera pris dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier, **soit au plus tard le 13/04/2023 et sera disponible sur le site de la MRAE : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-de-la-mrae-auvergne-rhone-alpes-en-a933.html>**

L'absence de réponse au terme de ce délai vaut avis conforme de l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

La personne publique responsable de la procédure d'urbanisme prend ensuite elle-même la décision de dispense ou de soumission à évaluation environnementale sous la forme d'une délibération, assure sa publication et la communique à l'Autorité environnementale.

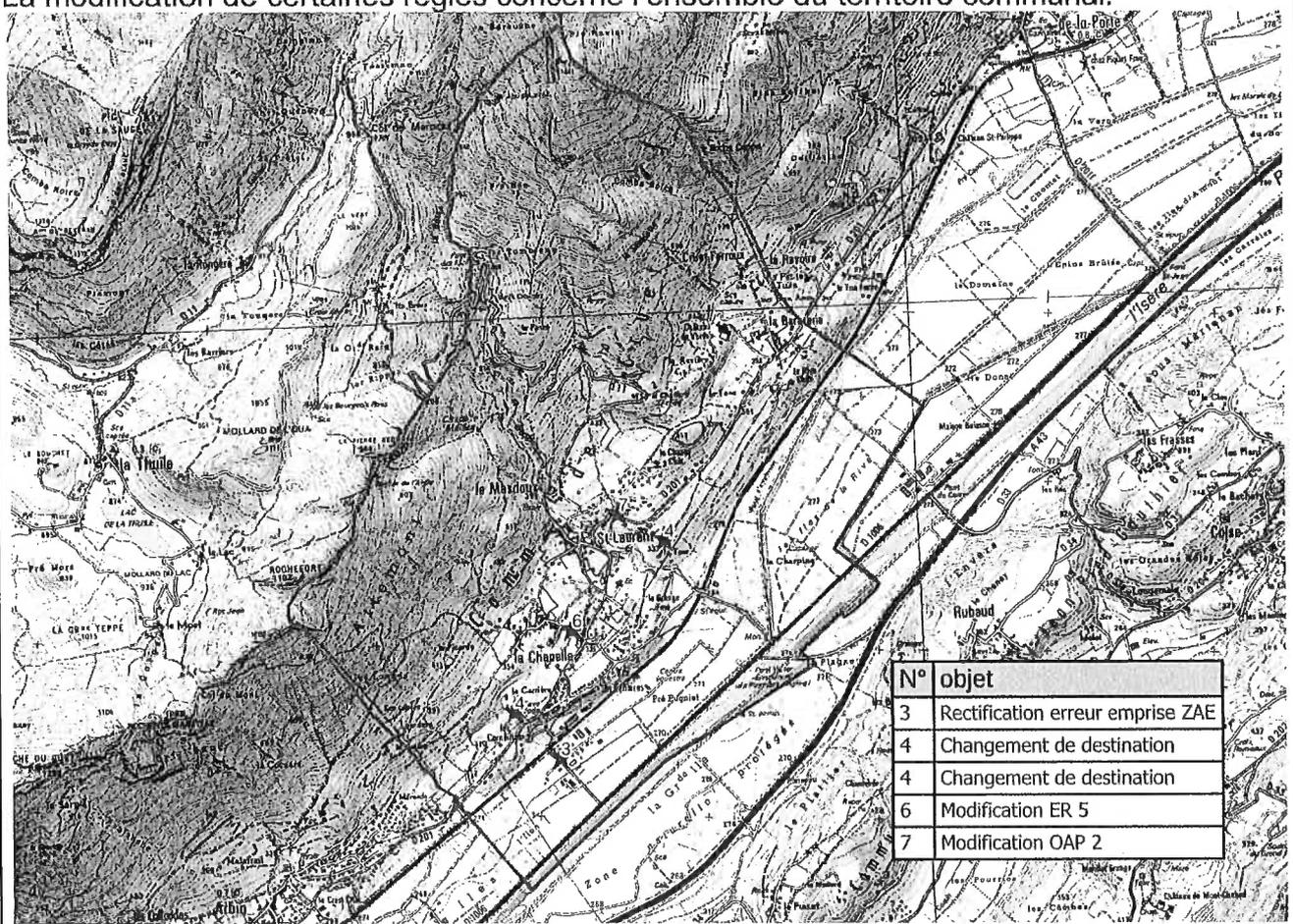
¹ Personne publique responsable du document d'urbanisme. Examen communément appelé examen au cas par cas « ad hoc » (articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme), distinct de l'examen au cas par cas par cas réalisé par l'Autorité environnementale appelé cas par cas « de droit commun » (articles R. 104-28 à R. 104-32).

 <p>GOUVERNEMENT Liberté Égalité Fraternité</p>	<p>Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme</p>
	<p>Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale</p>
<p>Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme</p>	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de Cruet (73)
SIRET/SIREN
217 300 961
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Mairie de Cruet 484 rue Marius Canton - 73800 Cruet Tel 04 79 84 29 62 - mairie@cruet.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Mr Jean-Michel BLONDET, Maire
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Sylvaine LAMARCHE, urbaniste Ségolène COGNAT, avocat
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
S. Lamarche - 5 rue Louise Drevet – 38000 Grenoble Tel 06 85 56 64 45 – sylvaine.lamarche@yahoo.fr
S. Cognat - 12 place Victor Hugo - 38000 Grenoble Tél : 06 83 02 18 09 - s.cognat.avocat@gmail.com

2. Identification du PLU													
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))	PLU												
2.2 Intitulé du document	PLU de Cruet												
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document	Approuvé le 30 octobre 2017 Consultable sur le site de la commune www.cruet.fr/?page_id=28												
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU	Commune												
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)	Divers secteurs de la commune La modification de certaines règles concerne l'ensemble du territoire communal.												
	 <table border="1" data-bbox="1061 1556 1404 1758"> <thead> <tr> <th>N° objet</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3</td> <td>Rectification erreur emprise ZAE</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>Changement de destination</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>Changement de destination</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>Modification ER 5</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>Modification OAP 2</td> </tr> </tbody> </table>	N° objet	Description	3	Rectification erreur emprise ZAE	4	Changement de destination	4	Changement de destination	6	Modification ER 5	7	Modification OAP 2
N° objet	Description												
3	Rectification erreur emprise ZAE												
4	Changement de destination												
4	Changement de destination												
6	Modification ER 5												
7	Modification OAP 2												

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Auvergne Rhone Alpes, approuvé le 10 avril 2020
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT Métropole Savoie, révision approuvée le 8 février 2020
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SDAGE Rhône Méditerranée (approuvé le 18 mars 2022) Charte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges (30/07/2008 – révision en cours) PCET Savoie (02/02/2018) Schéma régional des carrières (08/12/2021) Programme Départemental de l'Habitat pour la Savoie (22/07/2019)
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Avis tacite du 21 juin 2017
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

Oui

Non

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification simplifiée, articles L153-36 et L153-45 du Code de l'Urbanisme

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

1041 habitants en 2019

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	1007 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	58,78	5,83 %	59,59	5,91 %
zones 1 AU	1,42	0,14 %	1,42	0,14 %
zones 2 AU	0,68	0,07 %	0,68	0,07 %
zones A	326,28	32,38 %	325,44	32,30 %
zones N	620,56	61,58 %	620,56	61,58 %
Total	1007,71	100 %	1007,71	100 %

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Objectif de consommation d'espace hors enveloppe urbaine existante = 1,4 ha
70 % des logements à produire le seront à l'intérieur du tissu urbain existant

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

L'objectif est d'apporter des adaptations aux règlements graphique et écrit du PLU, afin de permettre :

- Point 1 et 2 : renforcer les prescriptions en matière de gestion de l'énergie d'une part et des eaux pluviales d'autre part, en compatibilité avec le SCoT révisé,
- Point 3 : ajuster l'emprise de la zone d'activité, afin de rectifier une erreur matérielle,

<p>dans le respect du PPRi,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Point 4 : compléter la liste des bâtiments agricoles pouvant être autorisés à changer de destination, afin de faciliter la pérennité du bâti, • Point 5 : modifier la rédaction des règles relatives à l'aspect des constructions, dans toutes les zones, afin de lever une ambiguïté et de faciliter une application homogène du règlement, • Point 6 : modifier un emplacement réservé suite à l'évolution du projet concerné, • Point 7 : modifier l'OAP du Chaney, afin de faciliter la mise en œuvre d'un projet de qualité.
<p>4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et la superficie</p>
<p>La rectification d'une erreur matérielle concernant le report du PPRi va amener à modifier l'emprise de la zone Ue correspondant à la zone d'activité existante, en étendant celle-ci sur la zone A, sur une surface d'environ 8000 m².</p>
<p>Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document</p>
<p>4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et la superficie</p>
<p>Conformément au SCoT, une augmentation des possibilités de construire est introduite en zone Uc (augmentation du CES de 0,25 à 0,30), sous réserve de prise en compte de critères de performance énergétique renforcée. Cette mesure était déjà en vigueur pour la zone Ud du PLU (31 ha, et qui représente l'essentiel du potentiel de densification du bâti), elle est étendue sur la zone Uc (4 ha).</p>
<p>4.3.4 La procédure a pour objet :</p>
<p>- de créer un espace boisé classé</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et la superficie</p>
<p>- de déclasser un espace boisé classé</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>

Si oui, préciser la localisation et la superficie
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Correction d'une erreur matérielle portant sur la zone d'activité (5 parcelles concernées pour un total de 7 337 m ² , soit 8000 m ² au total, y compris les surfaces de voiries)
- de créer de nouvelles protections environnementales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

SCoT Métropole Savoie, révision approuvée le 8 février 2020

<http://www.metropole-savoie.com/telechargements/scot-approuve-le-8-fevrier-2020/>

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

Intégration de règles renforcées concernant l'énergie (économies et utilisation d'énergies renouvelables) et la gestion des eaux pluviales

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

Oui

Non

Si oui, préciser les effets

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Commune partiellement concernée : seuls les hameaux de Masdoux et Verdun sont concernés par la Loi Montagne
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	site d'intérêt communautaire S14 «Rebord méridional du massif des Bauges », à la fois Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive Habitat et Zone de Protection Spéciale au titre de la Directive Oiseaux.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site inscrit des ruines du château de Chaffard

Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	.										
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPRI de l'Isère en Combe de Savoie										
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>											
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>											
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>											
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>											
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pont Victor Emmanuel.										
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	4 Zones humides inventoriées										
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom</th> <th>Surface</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cours de l'Isère, de la confluence de l'Arc jusqu'à la limite avec le département de l'Isère</td> <td>239,62 ha</td> </tr> <tr> <td>Les îles de la Rive</td> <td>136,17 ha</td> </tr> <tr> <td>Marais des îles</td> <td>61,19 ha</td> </tr> <tr> <td>Marais sous Mérande</td> <td>1,17 ha</td> </tr> </tbody> </table>			Nom	Surface	Cours de l'Isère, de la confluence de l'Arc jusqu'à la limite avec le département de l'Isère	239,62 ha	Les îles de la Rive	136,17 ha	Marais des îles	61,19 ha	Marais sous Mérande	1,17 ha
Nom	Surface												
Cours de l'Isère, de la confluence de l'Arc jusqu'à la limite avec le département de l'Isère	239,62 ha												
Les îles de la Rive	136,17 ha												
Marais des îles	61,19 ha												
Marais sous Mérande	1,17 ha												
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Réservoirs de biodiversité : zone Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, 2 corridors écologiques										
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	3 ZNIEFF de type 2 et 5 de type 1										

Annexe II

	Type	N° régional	N° national	Nom	Surface
	2	7307	820031350	Massifs orientaux des Bauges	35 895 ha
	2	7311	820007699	Rebord méridional du Massif des Bauges	6450 ha
	1	73110004	820031331	Rebord méridional du massif des Bauges	959,69 ha
	1	73110007	820031310	Le Masdoux	40,2 ha
	1	73110008	820031309	Montambert	70,14 ha
	1	73000064	820031507	La Foyère	1,78 ha
	2	3819	820032104	Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble	4477 ha
	1	38190005	820032099	Ecosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan	1656 ha

Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Espace Boisé Classé de la forêt alluviale de l'Isère
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPRI Isère en Combe de Savoie
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
Si oui, précisez :			

6. Auto-évaluation	
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.	
<i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>	
7. Autres procédures consultatives	
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées	
Janvier 2023	
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)	
Mise à disposition du public	
7.3 Procédure de participation du public envisagée	
- enquête publique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
- participation du public par voie électronique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Si oui, préciser lesquelles	
- autre, préciser les modalités	

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	<input checked="" type="checkbox"/> intégrés au dossier de modification
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Notice de présentation de la modification simplifiée n°1 du PLU
Auto-évaluation de la modification simplifiée n°1 du PLU

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Cruet	le,	01/02/2023
Nom	BLONDET	Prénom	Jean-Michel
Qualité	Maire		

Signature





Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cruet (73)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3000

Avis conforme délibéré le 3 avril 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 30 mars et le 3 avril 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3000, présentée le 13 février 2023 par la commune de Cruet (73), relative à la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 mars 2023 ;

Vu la contribution du parc naturel régional des Bauges en date du 10 mars 2023 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de Cruet (73) a pour objet notamment :

- de renforcer d'une part les prescriptions en toutes zones en matière de performance énergétique des constructions (habitat, bâtiments tertiaires, publics, d'activité, commerces) et de déploiement des énergies renouvelables sur les surfaces de stationnement, d'autre part en matière de gestion des eaux pluviales (priorité à l'infiltration à la parcelle) en compatibilité avec les orientations édictées au schéma de cohérence territorial (Scot) Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020;
- de majorer le coefficient d'emprise au sol maximal de 0,25 à 0,3 en zone Uc pour les constructions répondant aux critères de performance énergétique¹;
- d'ajuster la délimitation de la zone Ue dédiée à la zone d'activités de Cruet à celle du pôle d'activité existant permis par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) de l'Isère en Combe de Savoie approuvé le 19/02/2013, en y intégrant les parcelles cadastrées ZB 001, 002, 003, 039, 040 situées dans la continuité de l'urbanisation existante jusqu' à la rupture d'urbanisation constituée par la route RD 11 et initialement classées par erreur en zone A d'une surface globale de 7337 m²²;
- d'autoriser le changement de destination de deux bâtiments situés en zone A dans les secteurs de la Bollarde et de la Carrière ;
- de modifier l'objet et la superficie de l'emplacement réservé n°5 dédié initialement à la création d'une surface de stationnement de 410 m² (15 places) le long de la rue de la Chapelle, en vue de l'élargissement de la voirie et la création de 20 à 25 places de stationnement sur 680 m²;
- de modifier le principe d'accès aux parcelles concernées par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 du Chaney;

Considérant que la délimitation de la Zone UE pour la zone d'activités de Cruet :

- est identifiée par le Scot Métropole Savoie 3, dont l'une des orientations est d'inscrire prioritairement le développement économique au sein des pôles économiques existants ;
- génère, en zone rouge Ri du PPRi, une imperméabilisation potentielle supplémentaire mais dont la surface constructible n'excédera pas 4700 m² compte tenu de l'existence d'une bande de recul imposée le long des fossés et cours d'eau, et reste encadrée par les conditions prévues par le zonage Ri du PPRi³;

Considérant que les modifications ci-dessus exposées n'apparaissent pas susceptibles de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cruet (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

- 1 "La construction devra justifier d'une performance énergétique des bâtiments telle que sa consommation d'énergie primaire soit inférieure à 48 kWh_{ep} par m² et par an et d'une couverture de 50 % de son énergie primaire (besoin en eau chaude sanitaire et chauffage) par des énergies renouvelables, en privilégiant l'énergie solaire."
- 2 8000 m² en incluant les surfaces de voirie.
- 3 Les constructions de bâtiments d'activités sont autorisés au sein de la zone Ri, sous condition de surélévation par rapport à la ligne de crue et de fournir une attestation PCS (alerte et secours) – Règlement du PPRi, p10

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cruet (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient au Maire responsable du PLU de Cruet (73) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale. ↗



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : SARRET Ambroise
Téléphone :
Mail : a.sarret@inao.gouv.fr

V/Réf : 1A19337106941
Affaire suivie par : Mairie de Cruet

N/Réf : CM/AS-23-234

Objet : modification du PLU
Commune de Cruet

La Directrice de l'INAO
à

Monsieur Le Maire
Mairie
484 rue Marius Canton
Saint-Laurent
73800 CRUET

Mâcon, le 20 mars 2023

Par courrier reçu le 10 février 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Cruet.

La commune de Cruet est située dans les aires géographiques des AOP "Vin de Savoie ou Savoie", "Roussette de Savoie" et de l'AOC "Bois de Chartreuse".

Elle appartient également aux aires de production des IGP "Emmental de Savoie", "Raclette de Savoie", "Gruyère", "Comtés Rhodaniens", "Vin des Allobroges", "Pommes et Poires de Savoie ou Pommes de Savoie ou Poires de Savoie" et "Tomme de Savoie".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet:

- Apporter des compléments aux règles relatives à l'énergie et à la gestion des eaux pluviales ;
- Rectifier une erreur matérielle au règlement graphique (emprise d'une zone d'activités) ;
- Identifier deux nouveaux bâtiments agricoles comme pouvant changer de destination ;
- Modifier les règles relatives à l'aspect des constructions ;
- Modifier l'emplacement réservé n°5 et l'OAP n°2.

La modification de l'emprise de la zone d'activités entraîne la consommation d'environ 7 000m² de foncier agricole. Toutefois, certaines parcelles ont déjà été partiellement artificialisées ce qui limite l'impact réel de la modification.

La modification de l'emplacement réservé n°5 consomme également environ 250m² de terrains agricoles.

Les changements de destinations identifiés semblent avoir peu d'impact sur l'activité agricole (accès et réseaux existants). Toutefois, il conviendra de veiller à ce que ces changements de destination n'entraînent pas de nuisances avec l'activité agricole voisine, notamment viticole (ZNT, nuisance sonore, ...).

INAO

37 boulevard Henri Dunant
71040 MACON Cédex
03 85 2196 50
inao-macon@inao.gouv.fr
www.inao.gouv.fr

Après étude du dossier, l'INAO ne s'oppose pas à ce projet, dans la mesure où celui-ci a une faible incidence sur les AOP et IGP concernées.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
La Déléguée Territoriale
Christèle MERCIER



Copie : DDT 73

INAO

37 boulevard Henri Dunant
71040 MACON Cédex
03 85 2196 50
inao-macon@inao.gouv.fr
www.inao.gouv.fr



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SAVOIE MONT-BLANC
73|74

Mairie de Cruet
À l'attention de Monsieur le Maire
484 rue Marius Canton
73800 Cruet

Pôle Entreprises
Dossier suivi par Thomas RIBIER
Site de Saint Baldoph
Tél : 06 50 19 15 26
Réf : CL/TR/nb

ANNECY
Siège social

52 avenue des Îles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél : 04 50 88 18 01
Fax : 04 50 88 18 08

SAINT BALDOPH

40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél : 04 79 33 43 36
Fax : 04 79 33 92 53

contact@smb.chambagri.fr

Saint-Baldoph, le 3 mars 2023

Objet : PLU de Cruet – Modification simplifiée n°1 - Avis de la CASMB

Monsieur le Maire,

Vous nous avez envoyé le dossier concernant le projet de modification simplifiée du PLU de Cruet et nous vous en remercions.

Ci-après, vous trouverez nos remarques et nos demandes concernant les différentes parties du PLU.

Concernant la modification de l'emplacement réservé pour un parking, nous comprenons la nécessité d'offrir des possibilités de stationnement dans les secteurs où des réhabilitations ou de la densification est envisagée. L'emprise reste modeste mais il est essentiel que l'accès à la parcelle agricole soit préservée et qu'une concertation avec l'exploitant soit réalisée pour que l'exploitation agricole puisse se poursuivre y compris le temps des travaux.

Concernant l'ajustement du zonage de la Zone d'activité. La justification est surprenante, le PPRI est prescriptif sur les autorisations d'urbanisme mais n'impose pas de rendre constructible au PLU les secteurs qui peuvent l'être. La parcelle ZB3 était exploitée au moins jusqu'en 2010, son maintien dans la zone agricole aurait dû garantir la poursuite de son exploitation. Ce sont bien 4400 m² théoriquement agricole qui changeraient de zone et pas simplement les 1200 m² de la parcelle ZB2. Face au besoin de secteurs propices aux constructions agricoles qui sont très rares sur la commune ce changement de zonage peut être l'occasion d'accueillir des bâtiments agricoles avec une réflexion sur la mutualisation d'équipement.

Enfin, nous sommes très réservés sur le changement de destination à la carrière. S'il s'agit de développer des activités complémentaires à l'activité agricole alors il n'y a pas besoin d'autoriser le changement de destination, une précision du règlement de la zone A serait plus adapté puisque c'est bien dans le cadre de l'exploitation agricole que se feront ces développements.

Autoriser le changement de destination fait peser le risque d'une évolution sans lien à l'exploitation agricole qui pourrait générer des conflits de voisinage et menacer la viabilité d'un usage agricole du site.

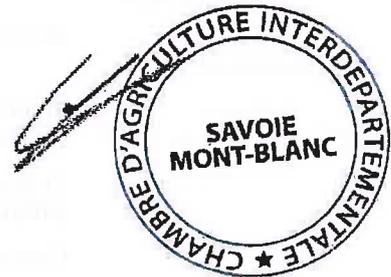
Nous ne sommes en général pas défavorables à l'identification d'anciens bâtiments agricoles pour leur changement de destination quand il y a déjà des tiers à proximité mais nous sommes très vigilants lors de l'analyse des futurs permis par la CDPENAF quand il y a un risque nouveau de conflit de voisinage/d'usage qui menacerait la pérennité d'un usage agricole des bâtiments et des parcelles alentours.

Les autres points n'appellent pas de remarques particulières de notre part.

En conclusion, la Chambre d'agriculture donne un avis favorable au projet de modification simplifiée du PLU sous réserve de la prise en compte de nos demandes.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Cédric LABORET,
Président de la Chambre Interdépartementale
d'Agriculture Savoie Mont-Blanc





Chambéry, le 17 mars 2023

Monsieur Jean-Michel BLONDET
Maire de Cruet
Mairie de Cruet
484 rue Marius Canton
73800 Cruet

Objet : Cruet – projet de modification simplifiée n°1

Dossier suivi par : Lisa-Marine CATERINO – Chargée de mission urbanisme
Téléphone : 04 79 26 27 13 – courriel : lisa-marine.caterino@metropole-savoie.com

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 20 février 2023, vous m'avez transmis le projet de modification simplifiée n°1 de votre PLU conformément au code de l'urbanisme. Je vous en remercie.

Cette modification vise à mettre en compatibilité votre PLU approuvé le 30 octobre 2017 avec le SCoT Métropole Savoie dont la révision a été approuvée le 8 février 2020. Par ailleurs, des adaptations sont apportées à l'OAP du Chaney ainsi qu'aux règlements écrit et graphique afin de rectifier une erreur matérielle, affirmer des règles sur l'aspect des constructions, permettre le changement de destination de deux bâtiments agricoles et modifier un emplacement réservé.

Vous avez réalisé une analyse détaillée de votre PLU qui démontre sa cohérence avec le SCoT sur de nombreux enjeux, notamment en matière d'économie de foncier, de densité, de diversité de l'habitat, de préservation des paysages, des espaces naturels et viticoles, d'aménagement commercial et économique. Concernant les enjeux de transition énergétique et écologique, je note avec intérêt que vous intégrez l'ensemble des objectifs portés par le SCoT en matière d'énergie renouvelable pour l'habitat, les activités, les bâtiments publics et le stationnement. De plus, vos dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales sont renforcées en donnant la priorité à l'infiltration. L'ensemble de ces compléments, en adéquation avec votre projet communal (PADD), constitue une déclinaison forte de l'ambition affirmée du SCoT qui engage Métropole Savoie sur la voie d'un territoire résilient face aux défis climatiques et environnementaux, respectueux et mobilisateur de ses ressources.

L'ajustement de l'emprise de votre zone d'activité, au titre de l'erreur matérielle, apparaît justifié au regard du SCoT en vigueur en 2017 qui identifiait ce secteur comme pôle préférentiel économique en continuité de la ZAE existante. Désormais, ce pôle a été réduit dans le nouveau SCoT afin de tenir compte du PPRI. L'emprise modifiée est cohérente avec cette dernière adaptation d'autant que l'occupation du sol actuelle est identifiée comme espace artificialisé dans l'outil spécifique de Métropole Savoie.

Au regard de ces éléments, la **modification simplifiée de votre PLU est compatible avec le SCoT Métropole Savoie.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations respectueuses.

Le Président,

Thibaut GUIGUE

METROPOLE SAVOIE

Syndicat mixte pour le
Schéma de Cohérence Territoriale
25 rue Jean Pellerin – 73000 CHAMBERY
04 79 62 91 28 - info@metropole-savoie.com

Syndicat Mixte **MÉTROPOLE SAVOIE**

Bâtiment Evolution - 25, rue Jean Pellerin - 73000 CHAMBERY

Tél : 04 79 62 91 28 ■ info@metropole-savoie.com ■ www.metropole-savoie.com

Le Président :

T. 04 79 75 93 30

F. 04 79 75 76 00

presidence@savoie.cci.fr

MAIRIE DE CRUET
Monsieur Jean-Michel BLONDET
484 Rue Marius Canton
Saint-Laurent
73800 CRUET

Nos réf. : ACT-735-2023-02_3762154

Vos réf. : Votre bordereau d'envoi daté du 7 Février 2023

Objet : Avis sur la Modification simplifiée n° 1 du PLU de la Commune de CRUET

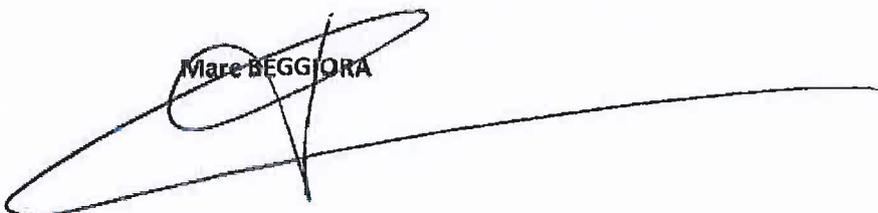
Chambéry, le 28/02/2023

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu nous transmettre, pour avis, le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de CRUET, ce dont je vous remercie.

Après examen des pièces constitutives du dossier, ce projet de modification n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.


Marc BEGGIORA

Objet **Modification simplifiée n° 1 du PLU**
De Commune de Planaise <communedepланаise@wanadoo.fr>
À <mairie@cruet.fr>
Date 2023-02-22 15:15



Bonjour,

J'ai bien reçu votre lettre recommandée ayant pour objet « Modification simplifiée n° 12 du PLU, Pour avis ».

Je donne un avis favorable à votre projet, mais j'attire votre attention sur ce qui concerne le PPRI, en effet, sur la commune de Planaise il y a la station de pompage des Iles, qui alimente la commune en eau potable, il ne faudrait pas que cette station de pompage soit impactée et/ou détériorée par une éventuelle crue, aussi, je vous invite à vous rapprocher du SIAE, gestionnaire de l'eau sur notre commune qui saura vous donner son avis sur ce PPRI et votre projet de modification simplifiée n° 1 de votre PLU.

Restant à votre disposition, je vous souhaite une bonne journée.

Bien Cordialement

Le Maire,
Lionel MURAZ

Commune de PLANAISE
04.79.84.00.52
communedepланаise@wanadoo.fr



Objet **modification simplifiée N°1 du PLU de Cruet**
De Dominique POMMAT <pommat.dominique@orange.fr>
À <mairie@cruet.fr>
Cc mairie de la thuile <la.thuille@orange.fr>
Date 2023-02-15 16:03
Priorité Normale



M. le Maire,
Cher Jean Michel,

J'ai bien pris connaissance de la modification simplifiée N°1 du PLU de Cruet.
Les 7 points de corrections n'appellent aucune remarque de ma part, au nom de la commune, voisine, de la Thuile.

très cordialement

Dominique POMMAT - Maire de la Thuile



Pôle transition énergétique / développement local
Service mutualisé d'application du droit des sols

place Albert Serraz - BP 40020 - 73802 Montmélian Cedex - tél. 04 79 84 36 27 - fax 04 79 84 36 28

A l'attention de M. le Maire de CRUET

Montmélian, le 19 avril 2023

Réf : Votre lettre du 7 février 2023

Objet : Notification du dossier de projet de modification simplifiée n° 1 du PLU

Monsieur le Maire,

Par la présente, je vous fais part ci-dessous des observations et avis techniques relatifs au projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de votre commune :

Service transition énergétique – M. Sébastien EYRAUD

La modification simplifiée n° 1 retranscrit fidèlement les préconisations du SCOT en matière d'énergie. Ces dispositions deviennent applicables à l'ensemble des zones avec des règles plus précises en fonction des spécificités des zones.

Cette révision ajuste les objectifs initiaux du PLU en matière de réduction de consommation énergétique et reprend l'ambition portée par le SCOT au niveau du développement des énergies renouvelables.

En ce sens, cette évolution s'intègre pleinement dans les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial porté par la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Trame Verte et Bleue – Mme Marion MARTINELLI

Pas de remarques particulières.

Service ADS mutualisé – Mme Murielle PRAT

Pas de remarques particulières sur la partie règlement qui corrige entre autres quelques erreurs matérielles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

Anne VERRIER
Directrice du Pôle Transition énergétique



LE DÉPARTEMENT

Pôle aménagement
SECRETARIAT GENERAL

Service appui technique
Unité planification et aménagement
Hôtel du Département
CS 31802
73018 Chambéry CEDEX

Monsieur Jean-Michel BLONDET
Maire
MAIRIE DE CRUET
484 rue Marius Canton
73800 CRUET

Contact : *Ombeline de BOUCLANS*
☎ 04 79 96 75 12
✉ amenagement-sg-urbanisme@savoie.fr

Nos réf. : *OdB/VM/PAD-SG/SAT/D/2023/397320*

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis, le projet de modification simplifié n°1 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Cette modification porte sur des évolutions rendues nécessaires par la révision du SCoT Métropole Savoie et sur des modifications des règlements écrit et graphique et de l'OAP n°2.

Après avoir pris connaissance des documents et eu égard aux compétences du Département, je vous informe que la procédure engagée ne suscite pas de remarque particulière de ma part.

J'émet donc un avis favorable sur l'arrêt du projet de modification simplifié n°1 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Signature :

Pour le Président

P
E

Signé par : Eva ALIAOAR

Date : 28/04/2023

Qualité : Directrice Générale Adjointe
Aménagement

Directrice Générale Adjointe de l'aménagement.

Béatrice SANTAIS
Maire
Conseillère départementale

BS/EO – 92/23



MONTMELIAN, le 10 février 2023

Monsieur Jean-Michel BLONDET
Maire
Mairie de Cruet
484 rue Marius Canton
Saint Laurent
73 800 CRUET

Objet :

Modification simplifiée n° 1 du PLU
Votre LRAR n° 1 A 193 371 0697 2

Monsieur le Maire,

Vous m'avez adressé l'arrêté n° 3 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, conformément aux dispositions de l'article L153-17 du Code de l'Urbanisme.

Cette modification n'appelle pas de remarque particulière de ma part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.




Béatrice SANTAIS